

BA/arachide
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-466 DU 29 SEPTEMBRE 1997

Portant condition de déroulement de la
campagne d'arachide 1997-1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des Résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 97-59 du 20 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la commission permanent d'approvisionnement en facteurs de production, de commercialisation des produits agricoles et du commerce général ;

VU le Décret N° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du Commerce des produits agricoles en République du Bénin ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 septembre 1997,

DECRETE :

Article 1er.- La commercialisation des arachides durant la campagne 1997-1998 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1997-1998 sont fixées comme suit :

- Date d'Ouverture : 15 novembre 1997
- Date de fermeture : 15 avril 1998

Article 3.- Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme d'arachide en coque pour l'huilerie est fixé à 125 F/kg sur tous les marchés du territoire national.

Article 4.- L'achat des arachides sur les marchés peut être assuré par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la carte d'acheteur des produits agricoles.

Article 5.- La commercialisation des arachides est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 7.- Toute transaction d'arachides décortiquées est soumise à l'expertise de la direction de la promotion, de la qualité et du conditionnement des produits agricoles.

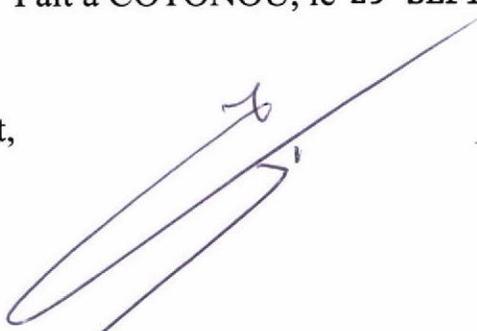
Article 8.- Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 9.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 SEPTEMBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Gatién HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Développement
Rural,



Jérôme SACCA-KINA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDR 4 MCAT 4
AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-
FASJEP-ENA 3 JO 1.-